

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ee

N°1600002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Alio TP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Gros
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Versailles,

Ordonnance du 22 janvier 2016

Le juge des référés

39-02-005

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2016, la société Alio TP, représentée par Me Coffy, demande que le tribunal :

- ordonne, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative, à la commune de Mézières-sur-Seine de procéder à un nouvel appel d'offres en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, pour la passation d'un marché de bail communal de voirie ;

- de condamner la commune de Mézières-sur-Seine à lui verser la somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le bail communal de voirie est un marché qui a pour objet des travaux de voirie, petit entretien, grosses réparations et travaux neufs ; il entre donc bien dans le champ d'application du référé précontractuel ;

- la notification du rejet de l'offre reçue le 22 décembre 2015 ne mentionne que ses notes et son rang, et pas ceux de l'attributaire ; le rejet de l'offre n'est donc pas suffisamment motivé ;

- il apparaît dans le rejet de l'offre que la commune a appliqué des sous-critères du critère de valeur technique qui n'étaient pas mentionnés dans le règlement de la consultation ; l'absence d'information sur l'existence et la pondération de ces sous-critères méconnaît les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2016, la commune de Mézières-sur-Seine, représentée par Me Rault, conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la société Alio TP à lui verser la somme de 3000 euros « hors taxes » en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en ce qui concerne la motivation du rejet de l'offre, l'article 80 du code des marchés

publics n'est pas applicable aux procédures adaptées ;

- les sous-critères de la valeur technique étaient mentionnés dans le règlement de la consultation ; la société Alio TP n'a en outre pas posé de question à ce sujet au pouvoir adjudicateur comme elle aurait pu le faire.

Le président du tribunal a désigné M. Gros, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu :

- la copie du fax adressée le 4 janvier 2016 de communication par la société Alio TP de sa requête à la commune de Mézières-sur-Seine ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de la date de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 janvier 2016, à 9 heures 30 :
- le rapport de M. Gros, juge des référés ;
- les observations de Me Coffy, représentant la société Alio TP ;
- et les observations de Me Bertrand, représentant la commune de Mézières-sur-Seine.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré a été produite pour la commune de Mézières-sur-Seine le 19 janvier 2016.

Sur les conclusions dirigées contre la procédure de passation du marché :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant que par la présente requête, la société Alio TP demande au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à l'encontre de la procédure d'appel d'offres adaptée lancée par la commune de Mézières-sur-Seine pour renouveler son marché de travaux à bons de commande intitulé "bail communal de voirie", dont la société requérante était attributaire ; que l'offre de la société requérante a été classée seconde derrière la société Gagneraud avec une différence de notation de 2,84 points ;

4. Considérant que la notification du rejet de l'offre de la société Alio TP, qu'elle a reçue le 22 décembre 2015, mentionne ses notes et son rang de classement, mais pas ceux de l'attributaire ; qu'elle fait également apparaître une grille de notation des éléments d'appréciation de la valeur technique ; que la société Alio TP soutient, en premier lieu, que la décision de rejet de son offre n'est pas suffisamment motivée et, en second lieu, que la valeur technique de l'offre a été notée en fonction de sous-critères pondérés qui n'ont pas fait l'objet d'une information préalable ; qu'à ce dernier titre, elle a mis particulièrement en cause, par ses observations orales lors de l'audience publique, la prise en considération des "actions menées en faveur du développement durable" ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de rejet de l'offre :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : *"I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet./ Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre..."*;

6. Considérant que la société Alio TP ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées du I-1° de l'article 80 du code des marchés publics relatives à la notification du rejet des candidatures et des offres, lesquelles ne sont pas applicables à un marché passé selon la procédure adaptée prévue par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; que la commune de Mézières-sur-Seine n'a donc pas méconnu de ce chef ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information sur les sous-critères du critère de la valeur technique :

7. Considérant qu'au sujet de l'appréciation des offres, le règlement de la consultation, stipulait dans son article 7.2 que l'offre serait évaluée en fonction des trois critères du prix et rabais pour 50%, de la valeur technique (au vu du mémoire y afférent) pour 40 % et des délais d'intervention pour 10% ; que l'article 7.2 renvoyait pour le mémoire technique permettant d'apprécier la valeur technique de l'offre à l'article 4.2.2. selon lequel ce mémoire contiendrait une description des moyens humains, des moyens matériels, un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED), une note relative à l'hygiène et la sécurité et une note regroupant les actions du candidat dans le domaine du développement durable dans le cadre de l'exécution du marché ;

8. Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui s'appliquent aussi à la procédure adaptée, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ; qu'en outre, si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères, il doit porter à la connaissance des candidats leurs conditions de mise en œuvre dès lors que ces sous-critères sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ;

9. Considérant qu'en raison du renvoi de l'article 7.2 du règlement de la consultation à son article 4.2.2., tel qu'il a été exposé au point 7, le moyen du défaut d'information en ce qui concerne l'existence de sous-critères manque en fait ;

10. Considérant que, s'agissant de la pondération des sous-critères de la valeur technique, qui était la même que pour la passation de l'ancien marché, la société Alio TP qui était l'attributaire sortant pouvait supposer que la pondération était identique et, en cas de doute, interroger la commune à ce sujet ; que la société requérante, qui à l'audience publique, s'est focalisée sur le sous-critère du développement durable, noté sur 5 pour un total de 40 points dévolus à la valeur technique principalement évaluée sur la base des moyens matériels et humains, n'établit pas en quoi elle a été lésée par le défaut d'information sur cette pondération de 5, alors qu'elle a obtenu une note de 3 sur 5 pour ce sous-critère et que, même en supposant que profitant de son expérience du rapport entre la voirie et le développement durable, elle aurait obtenu la note maximale de 5, soit deux points de plus, elle serait néanmoins restée classée seconde eu égard à l'avance de plus de deux points de la société attributaire ; qu'ainsi, même en supposant que les éléments d'appréciation de la valeur technique énumérés par l'article 4.2.2. du règlement de la consultation soient des sous-critères à valeur de critères de sélection et non une simple méthode de notation, le manquement reproché n'était pas susceptible d'avoir lésé ou risquer de léser la société Alio TP ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa demande en référé précontractuel doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Mézières-sur-Seine, qui n'est pas la

partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Alio TP demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Alio TP une somme de 2500 euros au titre des frais exposés par la commune de Mézières-sur-Seine et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la société Alio TP est rejetée.

Article 2 : La société Alio TP est condamnée à verser la somme de 2500 euros à la commune de Mézières-sur-Seine en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Alio TP et à la commune de Mézières-sur-Seine.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Le juge des référés

Le greffier

Signé

Signé

M. Gros

Mme Etancelin

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.